

ANNEXE 11
INFORMATIONS SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Dénomination du produit : **MUTEX**

Identifiant d'entité juridique (LEI) : **969500QPFPSQ2NP5N926**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : [...] % <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : [...] %	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion de [...] % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Paraphe(s)



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le mandat MUTEX (ci-après le « **Mandat** ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des émetteurs publics et privés qui ont des bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance, et ce conformément à la méthodologie de notation ESG propriétaire du Mandataire.

Pour ce faire, et au travers de ses décisions d'investissement du Mandat visant l'intégration des considérations ESG et sa volonté de diminuer son empreinte carbone dans une perspective d'alignement aux objectifs des Accords de Paris, le Mandataire s'engage à améliorer d'année en année la note ESG moyenne du Mandat.

Afin d'évaluer les pratiques environnementales, sociales et de gouvernance des émetteurs, le Mandataire s'appuie sur la méthodologie de notation ESG interne.

Les thèmes pris en compte dans la revue des bonnes pratiques ESG sont :

- Environnement : Changement climatique - Ressources naturelles - Financement de projets - Rejets toxiques - Produits verts.
- Social : Capital humain - Sociétal - Produits et services – Communautés et droits humains
- Gouvernance : Structure de gouvernance – Comportement sur les marchés

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Mandat sont :

- **La note ESG moyenne du Mandat** : pour la méthode de calcul de cette note, se référer à la section « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »
- **La note ESG moyenne du Mandat (année N-1)²** : pour la méthode de calcul de cette note, se référer à la section « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* »

² A noter qu'en cas de rupture méthodologique, la référence retenue n'est plus la note ESG au 31 décembre de l'année précédente, mais celle au 1^{er} jour de l'application de cette modification méthodologique de façon à s'assurer d'une homogénéité de calcul des deux références utilisés pour juger de l'amélioration de la note ESG du Mandat.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les méthodes d'évaluation par le Mandataire des émetteurs sur chacune des principales incidences négatives liées aux facteurs de durabilité sont les suivantes :

Indicateur d'incidence négative	Indicateur d'incidence négative	
Indicateurs climatiques et autres indicateurs liés à l'environnement		
Emissions de gaz à effet de serre	1. Emissions de GES	Emissions de GES de niveau 1
		Emissions de GES de niveau 2
		Emissions de GES de niveau 3
		Emissions totales des GES
	2. Empreinte carbone	Empreinte carbone (Émissions de GES de niveaux 1, 2 et 3 / EVIC)
	3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (Émissions de GES de niveaux 1, 2 et 3 / CA)
	4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
	5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires des investissements qui provient de sources d'énergie non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables,

Paraphe(s)

		exprimées en pourcentage du total des ressources d'énergie
	6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique
	7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones
	8. Rejets dans l'eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée
	9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée
Indicateurs liés aux questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption		
Les questions sociales et de personnel	10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
	11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différends permettant de remédier à de telles violations
	12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements
	13. Mixité au sein des organes de gouvernance	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres
	14. Exposition à des armes controversées	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à

Paraphe(s)

		la fabrication ou à la vente d'armes controversées
Indicateurs climatiques, et d'autres indicateurs liés à l'environnement, supplémentaires		
Eau, déchets et autres matières	9. Investissement dans des sociétés productrices des produits chimiques	Part d'investissement dans des sociétés productrices de produits chimiques qui relèvent de l'annexe I. Division 20.2 du règlement (CE) n°1893/2006
Indicateurs supplémentaires liées aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption		
Lutte contre la corruption et les actes de corruption	16. Insuffisance des mesures prises pour remédier au non-respect des normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Part d'investissement dans des sociétés qui présentent des lacunes avérées quant à l'adoption de mesures pour remédier au non-respect de procédures et de normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption

Pour plus d'information, veuillez-vous référer à la « *Déclaration relative aux Principales Incidences Négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité* » disponible sur le site Internet du Mandataire : <https://www.ofi-invest-am.com/finance-durable>

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Mandat est géré au travers de 4 poches d'investissement :

- **La Poche Taux** est exposée entre 78,5% et 100 % sur des instruments financiers de taux, émis par des émetteurs publics ou privés d'un pays membre de l'OCDE et ce dans le respect des contraintes par type d'émetteurs, zone géographique, notation, maturité et devises et contraintes de cotation définies ;
- **La Poche Actions** peut être investie dans des OPCVM, des FIA européens et des FIA de pays tiers et des fonds de droit étranger autorisés à la commercialisation en France et libellés en euro. Elle peut également être investie en OPC actions gérés par le Mandataire ;
- **La Poche Diversifiés, Convertibles et Alternatifs**, dont l'objectif est d'utiliser des stratégies sur ces différentes les classes d'actifs, peut être investie dans des OPCVM, des FIA européens et des FIA de pays tiers et des fonds de droit étranger autorisés à la commercialisation en France libellés en euro ;
- **La Poche Monétaire**, dont l'objectif est de gérer la trésorerie du portefeuille en fonction des investissements ainsi que des apports et retraits sur le Mandat, peut être investie dans des OPCVM, des FIA européens et des FIA de pays tiers et des fonds de droit étranger autorisés à la commercialisation en France libellés en euro.

Par ailleurs, la stratégie du Mandat vise à exclure, en considération des critères, sociaux et de gouvernance, des émetteurs démontrant une prise en compte insuffisante de ces enjeux ou appartenant à un secteur d'activité présentant un risque fort sur un ou des enjeu(x) de durabilité.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Paraphe(s)

La stratégie d'investissement du Mandat impose que ses décisions d'investissement soient prises :

1° En tenant compte de la politique d'intégration ESG dans la décision d'investissement :

Le Mandat adopte une approche en « Amélioration de note d'année en année » et s'engage ainsi à ce que la note ESG moyenne du Mandat soit supérieure à la note ESG moyenne du Mandat de l'année précédente et à ce que les actifs faisant l'objet d'une notation ESG représentent au minimum 90% de l'actif (hors liquidités, OPC et dérivés)

Pour évaluer les pratiques ESG des émetteurs privés, le Compartiment prend en compte les piliers et thèmes suivants:

- Environnement : changements climatiques, ressources naturelles, financement de projets, rejets toxiques, produits verts ;
- Social : salariés, clients, fournisseurs et société civile, par référence à des valeurs universelles (notamment : droits humains, normes internationales du travail, impacts environnementaux, lutte contre la corruption...), capital humain, chaîne d'approvisionnement, produits et services ;
- Gouvernance : structure de la gouvernance, comportement sur les marchés.

L'équipe d'analyse ESG définit un référentiel sectoriel des enjeux clés (ESG listés ci-dessus), en sélectionnant pour chaque secteur d'activité les enjeux les plus importants. A partir de ce référentiel, une note ESG est calculée sur 10 pour chaque émetteur qui comprend, d'une part, les notes des enjeux clés E et S et, d'autre part, les enjeux G ainsi que d'éventuels bonus/malus.

Parmi les indicateurs utilisés pour établir cette note ESG, peuvent notamment être cités :

- les émissions carbone Scope 1 en tonnes de CO₂, la consommation d'eau en mètre cube, les émissions d'oxydes d'azote en tonnes pour le pilier environnement ;
- les politiques de sécurité de l'information mises en place et la fréquence d'audit des systèmes, le nombre d'accidents mortels, le pourcentage de l'effectif total représenté par des conventions collectives pour le pilier social
- le nombre total d'administrateurs, le pourcentage de membres indépendants du conseil d'administration, la rémunération totale en % du salaire fixe pour le pilier gouvernance.

Emetteurs publics :

Les États comme les émetteurs privés font face à des risques extra-financiers de long terme : risques liés à leur gouvernance, risques sociaux, risques environnementaux. Ces différents risques agissent sur leur stabilité politique et sociale, leur santé économique et financière.

Prendre en compte ces éléments dans l'évaluation des États contribue à l'estimation de leur capacité à faire face à leurs engagements dans le futur.

A partir du référentiel d'enjeux clés des Etats, une Note ESG est calculée par Etat. Les domaines E et S représentent chacun 30 % de la note, et le domaine G 40 %.

Pour l'ensemble des émetteurs :

Les notations ESG des émetteurs s'effectuent sur une fréquence trimestrielle, tandis que les données sous-jacentes sont mises à jour a minima tous les 18 mois. Les notations peuvent également être ajustées par l'analyse de controverses ou à la suite d'initiatives d'engagement. Elle est réalisée à l'aide d'un outil propriétaire dédié permettant d'automatiser le traitement quantitatif des données ESG

(fournies essentiellement par des agences de notation ESG mais également par des agences spécialisées), combiné à une analyse de l'équipe d'analyse ESG.

Toutefois, le Mandataire pourrait faire face à certaines limites méthodologiques telles que :

o un problème de publication manquante ou lacunaire de la part de certaines entreprises sur des informations qui sont utilisées comme input du modèle de notation ;

o un problème lié à la quantité et à la qualité des données ESG à traiter.

2° En tenant compte de la notation ESG finale individuelle des OPC :

Les Sociétés de Gestion n'ont pas toutes le même process ISR et disposent de moyens qui leur sont propres, néanmoins, l'analyse OPC vise à garantir qu'une analyse des trois piliers : Environnemental, Social et Gouvernance est toujours réalisée afin d'opérer une sélection des émetteurs présentant les meilleures pratiques ESG au sein de leur secteur ou leur univers.

3° En tenant compte des contraintes liées à des exclusions Le Mandat instaure des règles d'exclusion particulières pour les titres de créance qui conduisent le Mandataire à ne pas investir ou à réduire les investissements dans des émetteurs qui seraient exposés à l'une des thématiques reprises dans le tableau ci-dessous :

Thèmes d'exclusions	Règles
Exclusions normatives concernant les entreprises	- Pacte Mondial de l'ONU: émetteurs qui refusent ou manquent d'aligner leurs stratégies et leurs opérations sur les dix principes universels liés aux droits de l'Homme, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption ou de prendre des mesures pour faire progresser les objectifs sociétaux et la mise en œuvre des ODD.
Exclusions normatives concernant les émetteurs souverains et assimilés	- Emetteurs où se produisent de graves violations des droits de l'Homme ou dont la structure de gouvernance n'est pas viable. - Emetteurs qui font l'objet de restrictions (d'investissement) obligatoires de l'ONU, de l'UE ou des Etats-Unis d'Amérique. - Emetteurs publics qui sont situés dans des paradis fiscaux tels que désignés par l'arrêté pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts, et la liste des Pays et Territoires Non-Coopératifs en matière fiscale (« PTNC ») publiée par la Commission Européenne ainsi que ii) dans les pays visés sur les listes « noire » et « grise » du GAFI, sur la liste des pays tiers à haut risque mise à jour par la Commission Européenne et/ou iii) par les sanctions économiques émises par les Nations Unies, les Etats-Unis d'Amérique, l'Union Européenne et la France.
Exclusions sectorielles	- Tabac : sont exclus les émetteurs impliqués dans la production de tabac dès le premier euro de chiffre d'affaires

Paraphe(s)

	<p>- Armes non conventionnelles : émetteurs réalisant une activité sur un élément dédié aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques), dès le premier euro de chiffre d'affaires, ou qui possèdent 20% ou plus des actifs d'une entreprise exclue.</p> <p>- Charbon thermique : entreprises dont au moins 20% du chiffre d'affaires proviennent du charbon thermique, qui extraient plus de 10 millions de tonnes de charbon thermique par an, dont au moins 20% des capacités de production énergétique sont liées au charbon thermique, dont la puissance installée des centrales au charbon dépasse 5 GW, et/ou dont le développement de nouveaux projets liés au charbon (centrales, projets miniers et d'infrastructures) représente plus de 300 MW et plus de 1 MT d'extraction. Toutefois, ces exclusions ne s'appliquent pas aux obligations vertes et aux entreprises alignées sur une trajectoire 1,5°.</p> <p>- Hydrocarbures non conventionnels : émetteurs dont plus de 20% de la production est liée aux combustibles fossiles non conventionnels tels que définis par la Global Oil and Gas Exit List et qui recouvrent les hydrocarbures de schiste, les sables bitumeux, le gaz issu des filons de charbon, le pétrole extra-dense, les forages en eaux profondes et les forages en Arctique.</p> <p>Huile de palme : Producteurs d'huile de palme dont l'activité de production représente au moins 5% des revenus directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une filiale détenue majoritairement (50%).</p> <p>- Substances toxiques pour l'environnement et la santé humaine : Producteurs de biocides (définis comme des produits utilisés pour lutter contre les organismes indésirables : pesticides, rodenticides, insecticides et produits antialgues) dont l'activité de production représente au moins 10% des revenus directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une filiale détenue majoritairement (50%).</p>
--	--

4° En tenant compte des objectifs liés à la stratégie climat

Les Parties sont convenues de définir des objectifs climatiques pour les instruments financiers visés. Ces objectifs consistent à

- réduire de 50% d'ici à 2030 les émissions de CO₂, mesurées en tonnes de CO₂ par million d'euro investi, sur les titres de créance émis par des entreprises détenus en direct par rapport au niveau de 2019 ;
- aligner le Portefeuille avec une trajectoire compatible avec les Accords de Paris ;
- doubler la part verte des investissements d'ici 2025 par rapport à 2019, i.e. la part des investissements durables sur le plan environnemental au sens du Règlement 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, dit Règlement Taxonomie.

Dans le cadre de gestion du Mandat, de nouveaux objectifs climatiques et durables fournis par le Mandant entreront en vigueur en 2025 venant remplacer ceux mentionnés dans le Mandat et donneront donc lieu à la mise à jour de cette annexe.

Paraphe(s)

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Emetteurs privés :

Plusieurs moyens sont mises en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises investies :

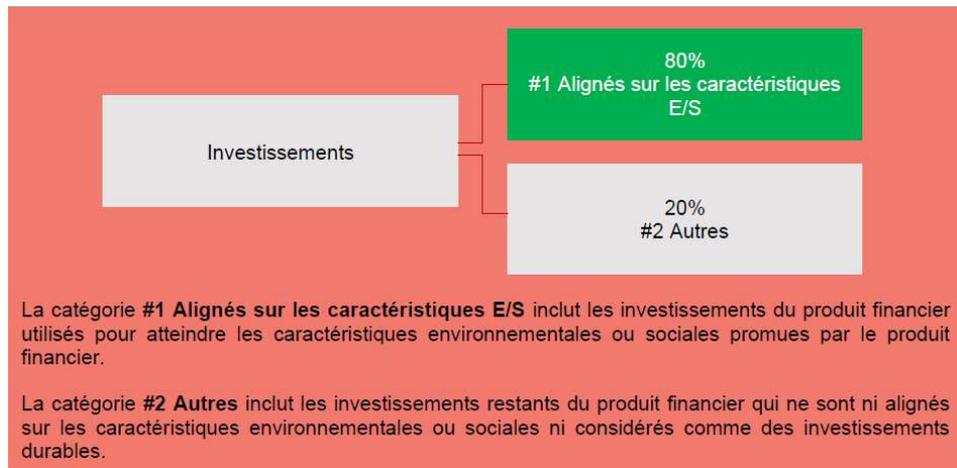
1. L'analyse des pratiques de gouvernance au sein de l'analyse ESG (pilier G). Pour chaque Émetteur, l'analyse ESG intègre une analyse de la gouvernance de l'entreprise, avec des indicateurs tournant autour de :
 - Sa structure de gouvernance : Le respect des droits des actionnaires minoritaires - La composition et le fonctionnement des conseils ou comités, La rémunération des dirigeants, Les comptes, l'audit et la fiscalité ;
 - Et son comportement sur le marché : Pratiques commerciales.
2. Le suivi hebdomadaire des controverses ESG : l'analyse ESG prend également en compte la présence de controverses sur les thèmes précités et leur gestion par les émetteurs.
3. La politique d'exclusion du Mandataire liée au Pacte mondial des Nations unies, notamment à son principe n°10: "Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin » 3. Les émetteurs qui font face à des controverses graves et/ou systémiques de manière récurrente ou fréquente sur ce principe et qui n'ont pas mis en place des mesures de remédiation appropriées, sont exclues de l'univers d'investissement.
4. La politique de vote et d'engagement actionnarial s'appuie sur les normes de gouvernance les plus rigoureuses (principes de gouvernement d'entreprise du G20 et de l'OCDE, code de gouvernance AFEP MEDEF, etc.). D'une part, dans le cadre de la politique de vote, la Société de Gestion peut avoir recours à plusieurs actions dans le cadre des assemblées générales. De plus, la politique d'engagement actionnarial décrit les objectifs et le cadre d'exercice des engagements ESG conduits par l'équipe d'analyse ESG de la Société de Gestion ainsi que les grands axes de notre stratégie d'engagement. Par ces actions d'engagement individuels ou collaboratifs, la Société de Gestion entend sensibiliser les émetteurs sur l'amélioration de leurs pratiques en matière de durabilité, de responsabilité sociale et de gouvernance, les inciter à plus de transparence sur ces sujets et prévenir les risques d'incidences négative.

³ <https://pactemondial.org/decouvrir/dix-principes-pacte-mondial-nations-unies/#lutte-contre-la-corruption>



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Le Mandat a au moins 80% de son actif net constitué d'investissements contribuant à la promotion des caractéristiques environnementales et sociales (#1 Aligné avec les caractéristiques E/S).

Au sein de la poche #2 Autres :

- La part des valeurs ou des titres en portefeuille ne disposant pas d'une note ESG ne pourra excéder 10% maximum de l'actif du Mandat
- Un maximum de 10% des investissements du Mandat sera constitué de liquidités, d'instruments monétaires de court terme.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'utilisation de produits dérivés ne visera pas l'atteinte des caractéristiques E/S. Pour autant, leur utilisation n'aura pas conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Mandat réalise des investissements dans des activités économiques qualifiées d'activités durables, sur le plan environnemental, au sens de l'article 3 du règlement Taxinomie. Néanmoins, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxinomie sur lequel s'engage le Mandataire est de 0% au jour de publication de la présente annexe.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁴?**

Oui

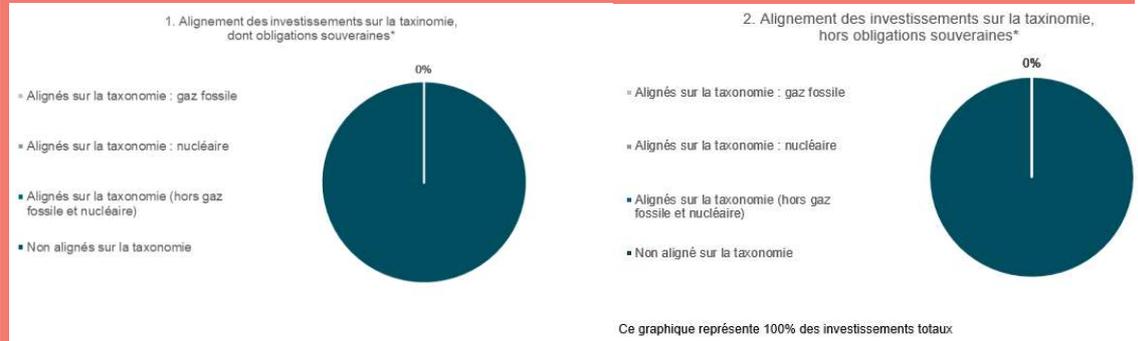
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire

Non

⁴Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne sont conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marche de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

Paraphe(s)

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'y a aucune part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ces investissements, qui ne sont effectués que dans des situations spécifiques et représentent un maximum de 20% des investissements du Mandat, consisteront en :

- des liquidités, des instruments monétaires de court terme et des produits dérivés qui se limitent à des situations spécifiques pour permettre de se couvrir ou de s'exposer ponctuellement aux risques du marché dans une limite totale de 10%,
- des valeurs ou des titres ne disposant pas d'un score ESG dans une limite de 10%.

Bien que cette catégorie ne dispose pas d'une notation ESG et qu'aucune garantie minimale environnementale et sociale n'ait été mise en place, son utilisation n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Mandat.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable

Paraphe(s)



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Le produit est exclusivement dédié au Mandant.

Les informations spécifiques sont mises à disposition du Mandant sur une page internet qui lui est consacrée.

* * *